

# MONITORING DES DROITS HUMAINS EN MILIEU CARCERAL

Situation de  
l'établissement  
pénitentiaire de **Savalou**



Avec l'appui technique de :



Avec l'appui financier de :





A-LE DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE.....	7
1-Standards internationaux.....	7
2-Réalités en milieu carcéral .....	7
3-Recommandations .....	10
B-LE DROIT A UN APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	11
1-Standards internationaux.....	11
2-Réalités en milieu carcéral .....	11
3-Recommandations .....	12
C-LE DROIT A DES SOINS DE SANTE DE BONNE QUALITE.....	13
1-Standards internationaux.....	13
2-Réalités en milieu carcéral .....	14
3-Recommandations .....	16
D-LE DROIT A UN LOGEMENT ADEQUAT, A DE LA LITERIE ET A DES CONDITIONS HYGIENIQUES EN DETENTION.....	17
1-Standards internationaux.....	17
2-Réalités en milieu carcéral .....	18
3-Recommandations .....	19
E-LE DROIT DE RECEVOIR DES VISITES ET D’ETRE EN COMMUNICATION AVEC SES PROCHES .....	20
1-Standards internationaux.....	20
2-Réalités en milieu carcéral .....	20
3-Recommandations .....	22
F-LE DROIT DE BENEFICIER D’UNE POLITIQUE ETATIQUE DE REINSERTION SOCIALE (éducation, formation professionnelle diplômante ou non diplômante) .....	23
1-Standards internationaux.....	23
2-Réalités en milieu carcéral .....	23
3-Recommandations .....	25

G-LE DROIT A L'ASSISTANCE JURIDIQUE..... 26  
1-Standards internationaux..... 26  
2-Réalités en milieu carcéral ..... 26  
3-Recommandations ..... 28

H-LE DROIT DE PLAINTÉ ..... 29  
1-Standards internationaux..... 29  
2-Réalités en milieu carcéral ..... 30  
3-Recommandations ..... 31

I-LE DROIT D'ÊTRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE..... 32  
1-Standards internationaux..... 32  
2-Réalités en milieu carcéral ..... 32  
3-Recommandations ..... 34

J-LE DROIT AU DIVERTISSEMENT ET AU LOISIR..... 35  
1-Standards internationaux..... 35  
2-Réalités en milieu carcéral ..... 35  
3-Recommandations ..... 36

K-LE LIEN ENTRE LA DESCOLARISATION  
PRECOCE ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS ..... 37  
1-Standards internationaux..... 37  
2-Réalités en milieu carcéral ..... 37  
3-Recommandations ..... 38

L-LE LIEN ENTRE LA NON APPARTENANCE  
A UN GROUPE SOCIAL ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS ..... 39  
1-Standards internationaux..... 39  
2-Réalités en milieu carcéral ..... 39  
3-Recommandation..... 40

# A la découverte générale de l'établissement pénitentiaire de Savalou

L'établissement pénitentiaire de Savalou est situé au Centre du Bénin dans le département des Collines notamment dans la commune de Savalou au quartier Zouzonkanmè. Il s'agit d'une maison d'arrêt destinataire des personnes privées de liberté provenant de Savalou, Bantè et Glazoué corrélativement à la compétence territoriale des Tribunaux de première instance de Savalou et celui de Dassa-Zoumè<sup>1</sup>.

## • Des dotations en personnel pénitentiaire

Des informations recueillies auprès des responsables de l'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt) de Savalou le 16 août 2021 et de la lecture croisée entre la démographie carcérale de cette maison d'arrêt, les besoins pour l'administration pénitentiaire, les besoins pour les extractions, les besoins pour les hospitalisations et les besoins de surveillance, il ressort qu'il urge de renforcer l'effectif du personnel.

## • Des dotations en infrastructures

La capacité d'accueil de cette maison d'arrêt est estimée à quatre cent (400) personnes privées de liberté mais il est enregistré à la date sus évoquée un total de cinq cent quatorze (514) avec un effectif de deux cent voire deux cent vingt (200-220) par bâtiment chez les personnes privées de liberté de sexe masculin.

De façon générale, il est remarqué que cette maison d'arrêt accueille tant les détenu.e.s non condamné.e.s (prévenus / inculpés / accusés) que les détenu.e.s condamné.e.s. En la matière, suivant les dispositions de l'article 796<sup>2</sup> du code de procédure pénale en vigueur, une maison d'arrêt ne devrait recevoir en principe que les personnes non condamnées. Cependant, à titre exceptionnel, un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de prison pour peines<sup>3</sup>.

## • De la situation de l'infirmierie

De l'observation effectuée sur place à la date du 16 août 2021, l'infirmierie est installée à l'extérieur de la grande cour des personnes privées de liberté. Cette

<sup>1</sup>Message porté N°720/MA-SAV-21 du 15 décembre 2021

infrastructure sanitaire ne dispose pas d'assistant (aides-soignants) et bénéficie de l'appui de l'hôpital de zone de Savalou-Bantè. L'infirmierie est animée par deux Majors qui se relaient. Ce personnel déplore le manque de matériels adéquats, ce qui entraîne souvent les renvois vers les hôpitaux.

## 1. Standards internationaux

La **RÈGLE 20 (1)** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela<sup>4</sup> dispose : « *Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces* ».

Le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, dans son **Observation Générale n° 12**<sup>5</sup>, a indiqué que « *Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer* ». il ajoute que ce droit est « *Le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur* ».

## 2. Réalités en milieu carcéral

S'il est vrai que les personnes privées de liberté dans la maison d'arrêt de Savalou ont accès à l'alimentation, il est aussi vrai que certaines spécificités se dégagent au regard des informations recueillies auprès desdites personnes. Ces spécificités touchent tant la fréquence de nutrition par jour que la quantité et la qualité de la nourriture servie dans l'établissement pénitentiaire.

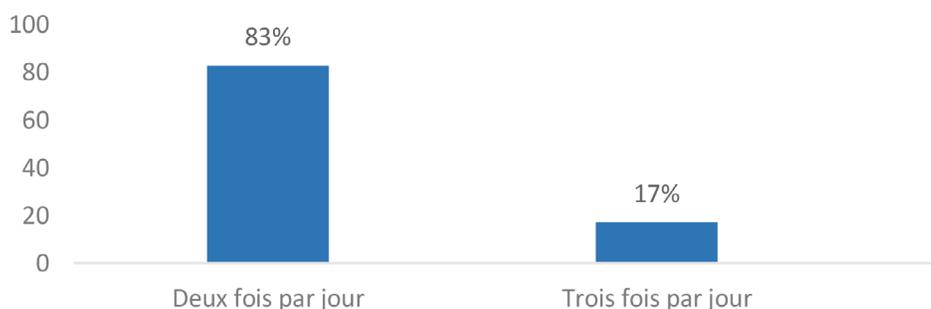
En effet, sur un échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées, tous s'accordent à reconnaître que l'établissement pénitentiaire sert deux rations de nourriture par jour. Cependant, 83 affirment qu'elles mangent deux fois par jour pendant que 17 disent qu'elles mangent trois fois par jour.

---

<sup>4</sup>Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015.

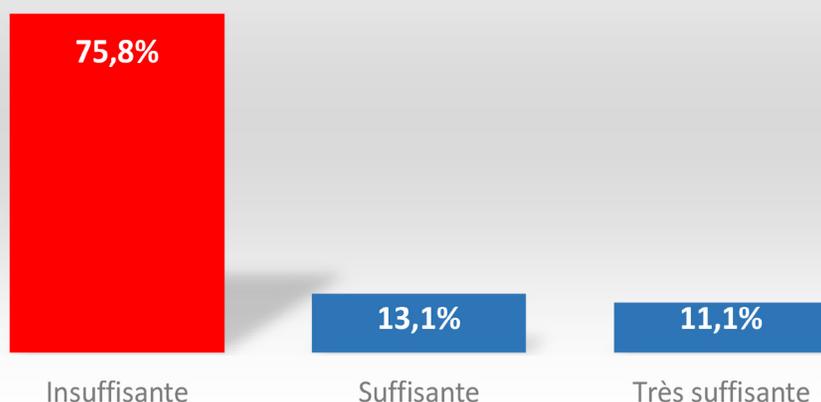
<sup>5</sup>[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_12\\_1999\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_12_1999_FR.pdf)

## A quelle fréquence est-ce que vous mangez ?



En ce qui concerne l'appréciation de la quantité du repas servi dans l'établissement pénitentiaire, sur l'échantillon des 100 personnes privées de liberté interrogées, 97 ont exprimé leurs avis. Parmi ces 97, on note que 75 trouvent insuffisante la quantité du repas servi dans l'établissement pénitentiaire pendant que 13 la trouvent suffisante et 11 l'estiment très suffisante.

## Comment appréciez-vous la quantité du repas servi ?



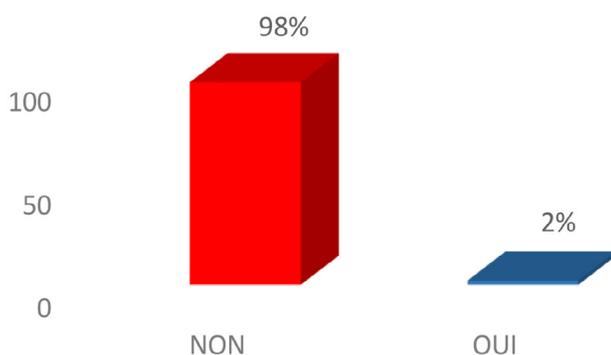
Pour ce qui est de l'appréciation de la qualité de la nourriture servie dans l'établissement pénitentiaire, 97 personnes privées de liberté ont donné leur appréciation. Sur cet effectif, 35 trouvent que le repas servi dans l'établissement pénitentiaire est de mauvaise qualité alors que 50 pensent que le repas servi est de bonne qualité et 14 le trouvent de très bonne qualité.

## Comment appréciez-vous la qualité du repas servi ?



Par ailleurs, sur l'échantillon de 100 personnes privées de liberté, 98 ont affirmé que la privation de repas ne fait pas partie des sanctions disciplinaires dans l'établissement pénitentiaire.

## La privation de repas fait-elle partir des sanctions disciplinaires dans cet établissement ?



*La fréquence, la qualité et la quantité de la nourriture servie sont suivies de très près par le Régisseur et le Major de l'infirmierie avant d'être servie aux personnes privées de liberté “.*

*Propos du Régisseur de la maison d'arrêt*

Au total, sur la question du droit à l'alimentation dans la maison d'arrêt de Savalou, il ressort des informations recueillies sur place l'insuffisance en quantité de l'alimentation même si l'appréciation donnée quant à la qualité est un peu satisfaisante. Mais Il faut noter que la situation de l'alimentation tant en quantité qu'en qualité demeure préoccupante car déjà les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la Torture s'était inquiété de la qualité et de la quantité insuffisantes de l'alimentation dans les établissements pénitentiaires du Bénin à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin. En conséquence, ledit Comité avait recommandé dans ses observations finales adoptées le 15 mai 2019 : « ***L'État partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté en veillant à ce que les prisonniers (...) aient accès à une alimentation nutritive et suffisante*** ».

Sous un autre angle des entretiens avec les personnes privées de liberté, certaines se plaignent du rejet de certains vivres apportés par les visiteurs avec seule alternative de se procurer lesdits vivres à la boutique pénitentiaire.

### **3. Recommandations**

Au regard de tout ceci, il sied de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Créer une cantine pénitentiaire administrée sous la surveillance du Régisseur et du personnel de santé de l'établissement pénitentiaire ;
- Développer une politique de ferme pénitentiaire ;
- Mettre fin à la privation d'alimentation comme sanctions disciplinaires ;
- Compléter l'alimentation des personnes privées de liberté en allant jusqu'à trois rations par jour
- Mettre fin à la contrainte faite aux personnes privées de liberté de se procurer les vivres à la boutique pénitentiaire.

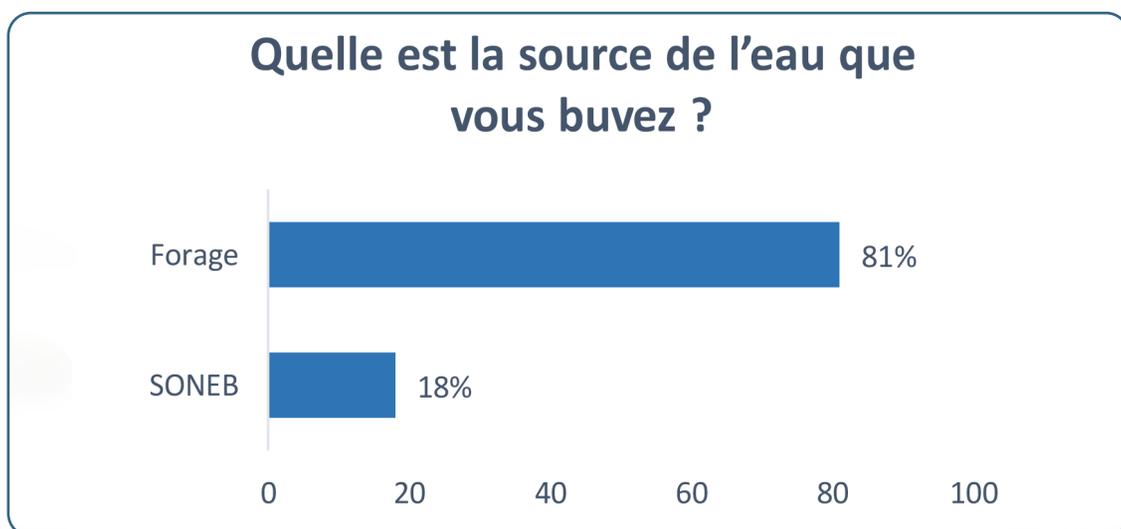
## B-LE DROIT A UN APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

### 1. Standards internationaux

La **RÈGLE 22.2** des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus indique que « *chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin* ». L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>6</sup> énonce le même principe : « *Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

### 2. Réalités en milieu carcéral

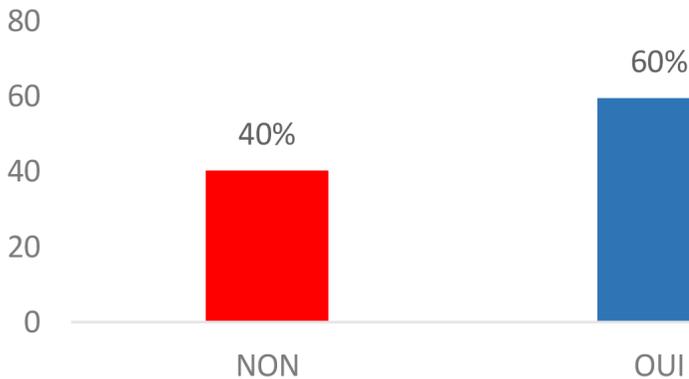
Les personnes privées de liberté de la maison d'arrêt de Savalou affirment avoir accès à l'eau. Deux cas de figures se présentent ici. Des informations recueillies auprès des pensionnaires de l'établissement pénitentiaire, sur un échantillon de 100, 18 boivent l'eau provenant des réseaux de distribution de la SONEB et 81 boivent l'eau déployée par le forage.



Par ailleurs, sur 100 répondants à la question de la permanence ou non de la source de fourniture de l'eau, 40 affirment la non permanence de ladite source pendant que 60 la trouvent permanente.

<sup>6</sup><https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

## Cette source est-elle permanente ?



Somme toute, on observe dans la maison d'arrêt de Savalou que l'accès à l'eau potable reste problématique car la plupart des personnes privées de liberté affirme que l'eau consommée est source de démangeaisons corporelles et la permanence des sources d'eau est un peu en dessus de la moyenne. De son côté, le Régisseur de la maison d'arrêt précise que l'établissement pénitentiaire est alimentée exclusivement par le réseau de distribution de l'eau de forage.

Il se déduit du croisement entre les informations fournies par le Régisseur et les personnes privées de liberté qu'il y a au niveau de ces dernières un manque d'informations sur la source d'eau déployée au sein de cette maison d'arrêt.

### 3. Recommandations

- Les autorités pénitentiaires devraient faire des efforts pour assurer non seulement la disponibilité de l'eau potable mais aussi sa permanence aux personnes privées de liberté dans la maison d'arrêt de Savalou ;
- Les autorités pénitentiaires devraient veiller à l'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté sur la source d'eau déployée au sein de la maison d'arrêt.

## 1. Standards internationaux

Selon la **REGLE 24** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus :

« 1. *L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.*

2. *Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de la santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie».*

La **REGLE 25** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose que :

« 1. *Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.*

2. *Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises. »*

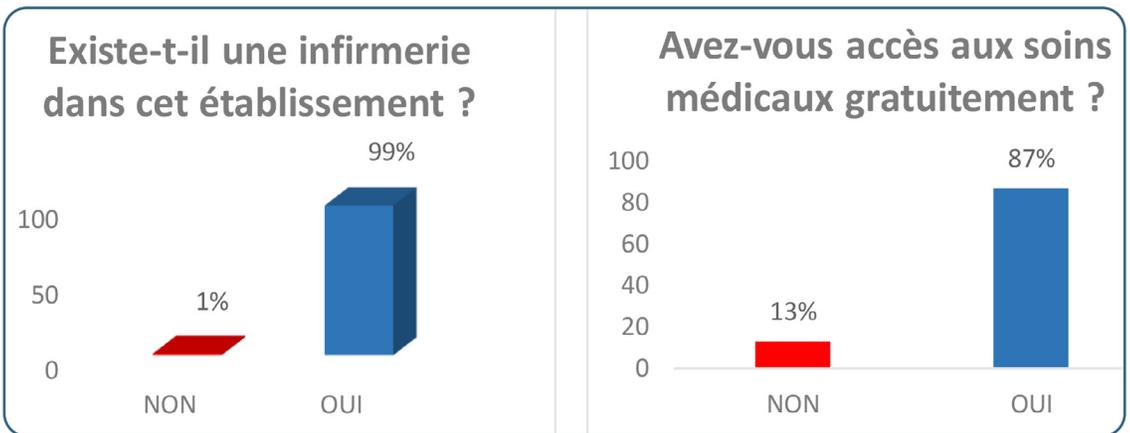
La **REGLE 27** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose :

« **Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence.** Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont ».

## 2. Réalités en milieu carcéral

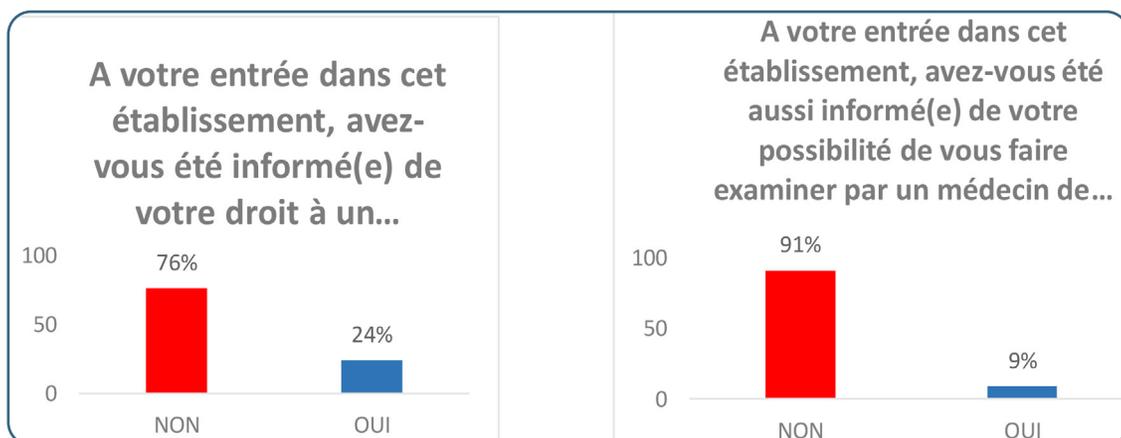
Le droit à des soins de santé de bonne qualité est un droit essentiel pour chaque individu peu importe son statut et peu importe le lieu où il se trouve. Il s'agit d'un besoin vital pour l'être humain. Le **principe 24 de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** indique : « *Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits* ».

A la maison d'arrêt de Savalou, il a d'abord été vérifié auprès des personnes privées de liberté, l'information sur l'existence d'une infirmerie. Sur un échantillon de 100 pensionnaires interrogés, 99 affirment l'existence d'une infirmerie. Sur l'accès gratuit aux soins médicaux, considérant un échantillon de 99 répondants à la question de l'existence d'une infirmerie, 86 affirment avoir gratuitement accès aux soins médicaux pendant que 13 affirment le contraire.



Par ailleurs, sur la question du droit à un examen médical, 76 sur 100 personnes privées de liberté n'étaient pas informées à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire de leur droit à un examen médical et 91 sur 100 n'étaient pas informées de la possibilité de se faire examiner par un Médecin de leur choix. En la matière, le Livre préliminaire du code de procédure pénale en vigueur au Bénin dispose que : « *Toute personne suspectée ou poursuivie (...) a le droit (...) de se faire examiner par un médecin de son choix* ». Considérant que parmi les personnes privées de liberté de cet établissement pénitentiaire se retrouvent aussi bien des personnes suspectées que des personnes poursuivies

avec mandat de dépôt, il va s'en dire que ces personnes sont éligibles pour bénéficier du droit de se faire examiner par un médecin de leur choix.



Face à ces observations, le Régisseur relève que :

**“ Tout détenu admis à la maison d’arrêt de Savalou est systématiquement pris en charge par le Major de l’infirmierie dudit établissement pénitentiaire contre zero franc. Plus loin, à la maison d’arrêt de Savalou, les détenus malades et référés pour recevoir les soins hors de ladite maison d’arrêt disposent des prises en charge pour une prise en charge adéquate dans les autres centres de santé. “**

En dépit de l’existence d’une infirmerie et de disponibilité de soins médicaux dans une certaine mesure à la maison d’arrêt de Savalou, il ressort des renseignements recueillis auprès des personnes privées de liberté qu’elles ne jouissent pas toutes gratuitement de l’accès aux soins médicaux. Ce qui pose un problème d’accessibilité économique aux soins de santé.

D’un autre côté, se pose le problème d’accessibilité informationnelle car la majorité des personnes privées de liberté interrogées affirme ne pas avoir été informée de son droit à un examen médical ni de se faire examiner par un médecin de son choix.

Cette observation liée aux soins de santé avait poussé le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture au terme de sa visite au Bénin du 11 au 15 janvier 2016 à recommander à l’État béninois « *de veiller à ce qu’un examen médical systématique soit mis en place (...) et qu’il soit effectué*

*dans toutes les prisons par un médecin. À défaut, l'État partie devrait s'assurer qu'une consultation par un médecin peut se faire dans de brefs délais à la demande de l'infirmier. Le Sous-Comité recommande à l'État partie : a) d'assurer une dotation suffisante en médicaments et en matériel médical dans toutes les prisons visitées, ce qui permettra de susciter la confiance des détenus malades à venir consulter ; b) de formaliser sous forme de convention l'accès à la Couverture santé universelle et aux hôpitaux de proximité ; c) de doter les prisons de véhicules de transport pour assurer les extractions médicales ; d) de pourvoir, dans les plus brefs délais, les deux postes vacants d'infirmiers à la prison d'Akpro-Misséréty ; e) d'assurer une formation continue du personnel médical en lien avec les pathologies ou les publics représentés ; f) de disposer d'un dossier médical individuel pour chaque patient et de mettre en place des registres de visites médicales des arrivants, des consultations, des extractions médicales et des décès ».*

Au demeurant, notant le « **manque de personnel médical et de soins et traitements médicaux** » à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture avait recommandé en conséquence que « **l'État partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps, voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments nécessaires à leur santé, (...) et disposent de conditions sanitaires adéquates** ». Il s'ensuit que les personnes privées de liberté à la maison d'arrêt de Savalou sont confrontées à un problème d'accessibilité et d'adaptabilité des soins médicaux.

### **3. Recommandations**

Il échet de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Doter l'infrastructure sanitaire en intrants adéquats aux pathologies récurrentes enregistrées dans la maison d'arrêt ;
- Doter l'infrastructure sanitaire de personnel médical notamment les aides-soignants et gardes malades ;
- Poursuivre les efforts en vue d'assurer une couverture sanitaire gratuite à toutes les personnes privées de liberté ;
- Doter l'infrastructure sanitaire d'une salle d'isolement pour les cas graves ou de maladies contagieuses.

# ***D-LE DROIT A UN LOGEMENT ADEQUAT, A DE LA LITERIE ET A DES CONDITIONS HYGIENIQUES EN DETENTION***

---

## **1. Standards internationaux**

La **REGLE 13** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus prévoit que :

*« Tous les locaux de détention<sup>7</sup> et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.*

*Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation » ;*

La **REGLE 15** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose que les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre aux Détenus<sup>8</sup> de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

La **REGLE 16** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus indique que les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

La **REGLE 21** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus prescrit que :

*« Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.*

---

<sup>7</sup>S'entend ici de maison carcérale

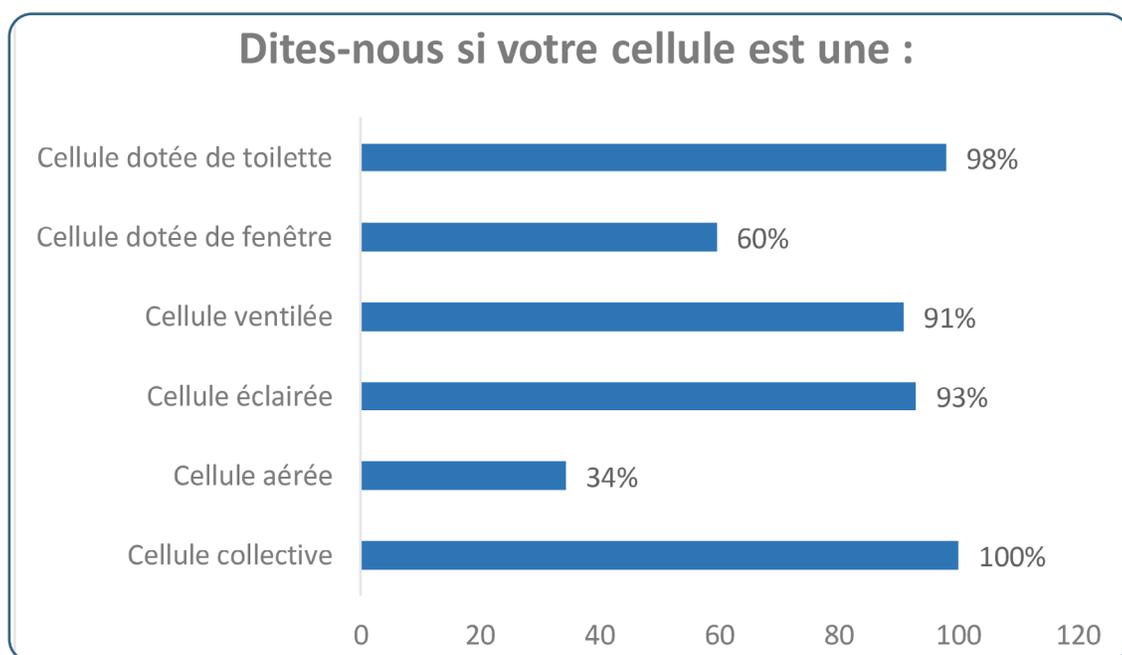
<sup>8</sup>Ce terme doit s'entendre comme toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement et les personnes en situation de détention provisoire

*L'entretien des couchages et autres dispositions connexes adéquates peuvent être à la charge du détenu tant qu'il dispose des moyens (savon, eau, désinfectant ...etc.) mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire aux fins. »*

## 2. Réalités en milieu carcéral

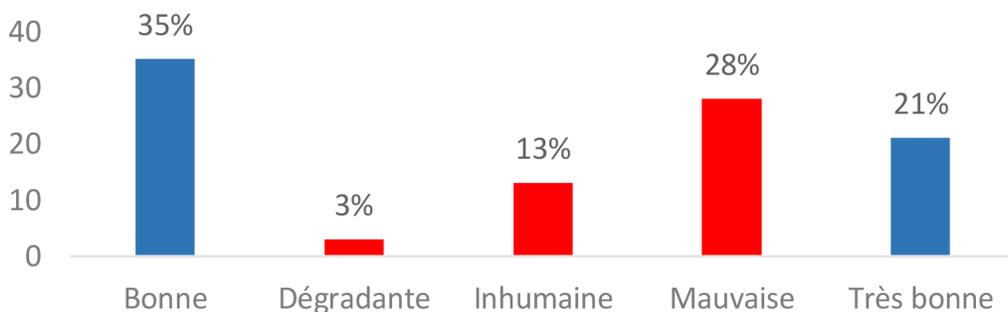
Les conditions d'hébergement des personnes privées de liberté de la maison d'arrêt de Savalou ne sont pas des plus reluisantes suivant les informations recueillies auprès des pensionnaires de ladite maison. D'abord, il est constant que les personnes privées de liberté ne sont pas logées dans des cellules mais plutôt dans des bâtiments. Ensuite, sur un échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées :

- 100 affirment qu'elles sont dans un bâtiment collectif ;
- 98 affirment que leur bâtiment est doté de toilette ;
- 60 sont logées dans un bâtiment doté de fenêtre ;
- 91 sont dans un bâtiment ventilé ;
- 93 possèdent l'éclairage dans leur bâtiment ;
- 34 sont dans un bâtiment aéré ;



Relativement aux conditions d'hygiène dans le lieu de privation de liberté, 28 personnes privées de liberté sur l'échantillon de 100 trouvent que les conditions d'hygiène au sein de leur bâtiment sont mauvaises pendant que 35 les trouvent bonnes ; 21 très bonnes ; 13 inhumaines et 03 dégradantes.

## Comment appréciez-vous les conditions d'hygiène au sein de votre cellule ?



Malgré les efforts des autorités pénitentiaires, les conditions d'hébergement en milieu carcéral demeurent un défi à relever. Cette remarque demeure récurrente car constatant le « **le manque d'hygiène et de couchages** » à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 02 et 03 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture avait recommandé en conséquence que « **l'État partie devrait urgemment a) améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté (...) ainsi que de couchages en nombre approprié** ».

### 3. Recommandations

Il importe d'inviter les autorités pénitentiaires à :

- Doter l'établissement pénitentiaire de couchages en nombre approprié ;
- Prendre les mesures adéquates en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène dans l'établissement pénitentiaire.

# *E-LE DROIT DE RECEVOIR DES VISITES ET D'ETRE EN COMMUNICATION AVEC SES PROCHES*

---

## **1. Standards internationaux**

La **REGLE 58** de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus dispose que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

- « a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et
- b) En recevant des visites. »

Le **principe 19** de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement indique que :

*« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi ».*

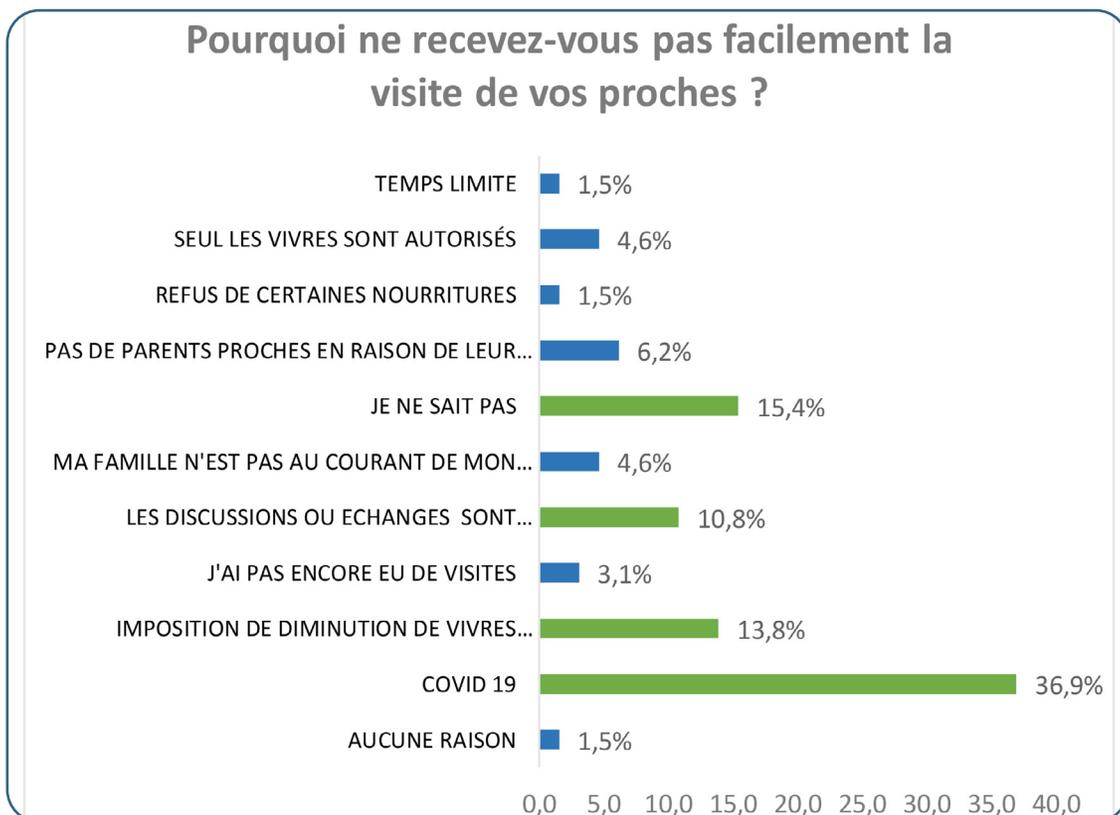
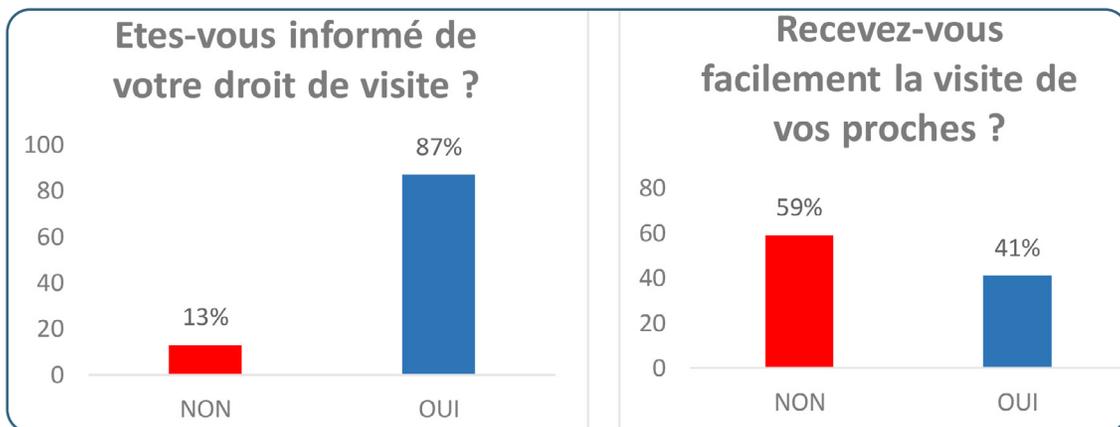
## **2. Réalités en milieu carcéral**

La possibilité pour les personnes privées de liberté de recevoir la visite de leurs familles ou proches leur permet de ne pas être totalement détachées du monde extérieur. Elle se révèle également comme un remontant mental et un soutien psychologique pour les personnes privées de liberté. Changement Social Bénin a vérifié auprès d'un échantillon de 100 personnes privées de liberté de la maison d'arrêt de Savalou les conditions de jouissance de leur droit de recevoir des visites.

Des informations recensées, on note que 87 personnes privées de liberté sur les 100 sont informées de leur droit de recevoir des visites et 13 n'en sont pas informées puis on remarque que 59 ne reçoivent pas facilement les visites. Entre autres raisons évoquées pour expliquer les difficultés dans la réception des visites, on enregistre :

- Temps limité ;
- L'autorisation exclusive de remise de vivres ;
- Rejet de certaines nourritures par les responsables de l'établissement pénitentiaire ;

- Lieu de résidence des parents très loin de la maison d'arrêt ;
- Le défaut d'information des personnes privées de liberté sur l'accès difficile des visites ;
- Le défaut d'information de la famille des certaines personnes privées de liberté de leur arrestation ;
- L'interdiction des discussions et échanges avec les parents ;
- L'imposition de la diminution des vivres par les responsables de l'établissement ;
- Raisons sanitaires liées au COVID 19.



Un autre moyen de communication avec l'extérieur est l'usage de téléphone. Sur l'échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées, elles affirment toutes qu'il existe un moyen de communication téléphonique et dont l'usage est payant.

*“ Compte tenu de la situation sanitaire liée à la propagation de la Covid 19 qui prévaut dans le monde entier et en l'occurrence au Bénin de nos jours, des dispositions ont été prises pour les visites des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires du Bénin. Ces dispositions visent à protéger les personnes privées de liberté de cette maladie des personnes venues du dehors et dont l'administration pénitentiaire ne maîtrise pas l'état médical limite cependant les visites à la remise des repas tout simplement. En ce qui concerne le droit à la communication, les cabines téléphoniques sont mises à la disposition de ces derniers afin de pouvoir appeler leurs proches. “*

*Propos du Régisseur de la maison d'arrêt*

De ce qui précède, il ressort des informations recueillies que toutes les personnes privées de liberté échantillonnées n'ont pas été informées de leur droit de recevoir des visites de l'extérieur et qu'il est noté des difficultés de la réception des visites pour divers motifs.

### **3. Recommandations**

Il convient, au regard de tout ce qui précède, de recommander aux autorités pénitentiaires, de :

- Informer dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire les personnes privées de liberté de leur droit de recevoir de visites ;
- Prendre les mesures pour lever tous les obstacles empêchant les personnes privées de liberté de recevoir facilement les visites ;
- Revoir à la baisse le coût de l'usage du moyen de communication téléphonique pour faciliter l'accessibilité économique ;
- Informer les personnes privées de liberté de la restriction de leur droit de visite.

## ***F-LE DROIT DE BENEFICIER D'UNE POLITIQUE ETATIQUE DE REINSERTION SOCIALE (éducation, formation professionnelle diplômante ou non diplômante)***

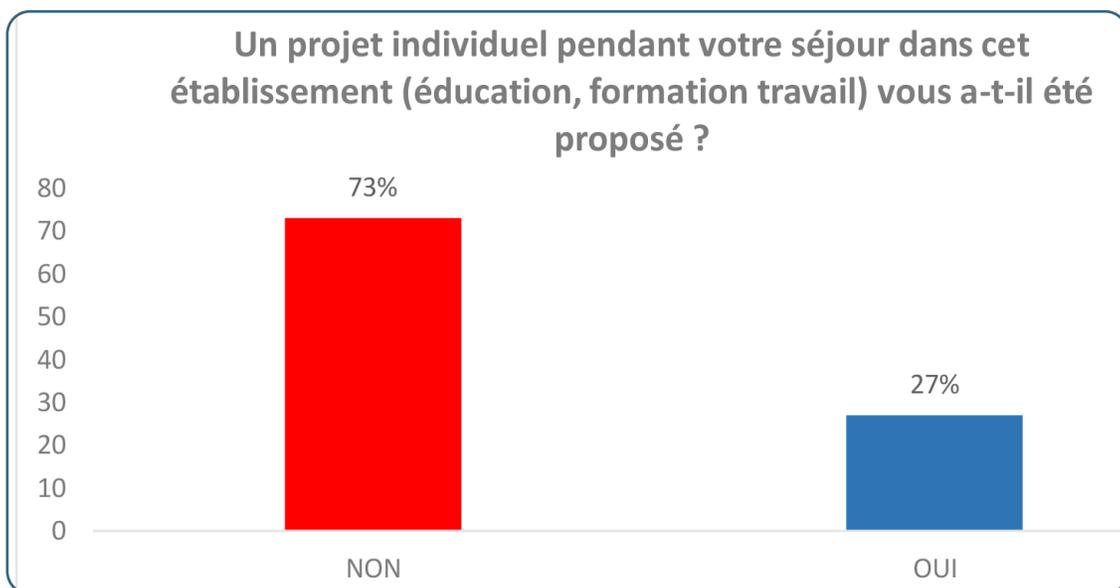
### **1. Standards internationaux**

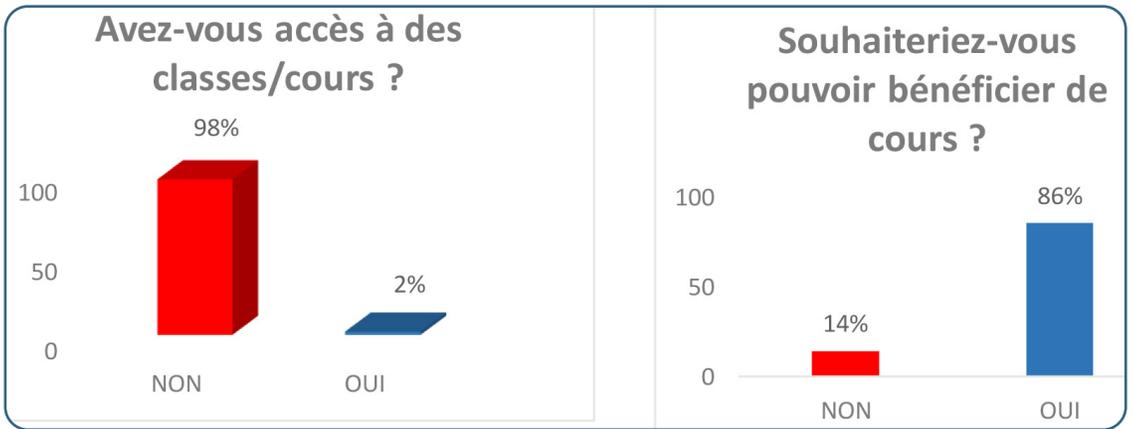
L'article 10.3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule: « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est **leur amendement et leur reclassement social**. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ».

### **2. Réalités en milieu carcéral**

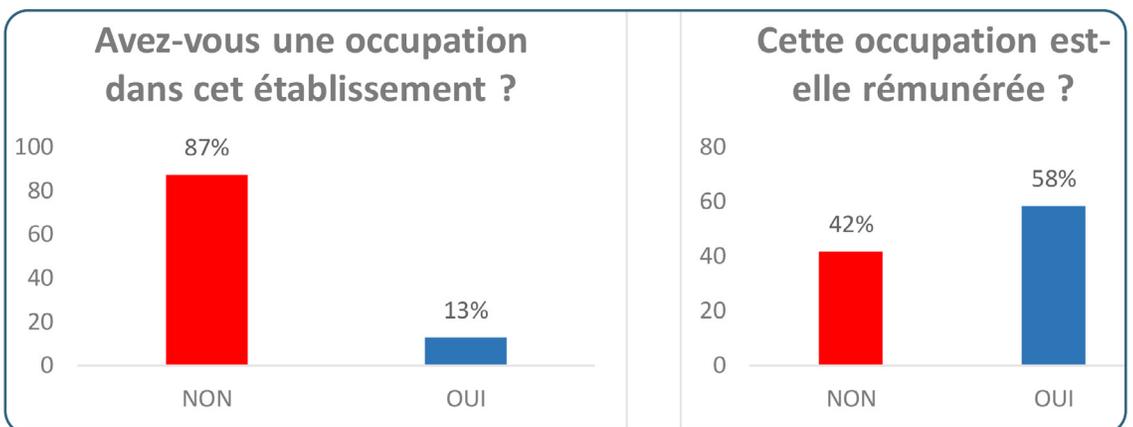
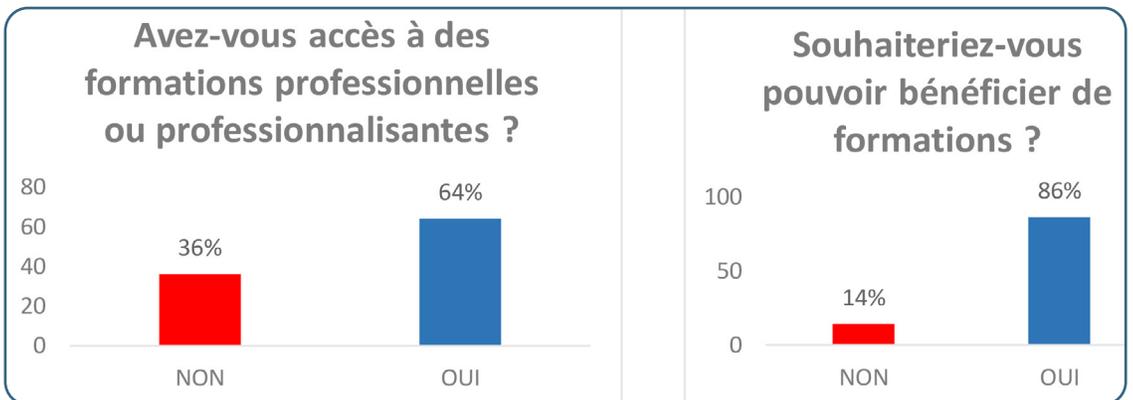
Après avoir honoré sa dette envers la société par la purge de sa peine privative de liberté ou de sa détention provisoire, la personne privée de liberté est appelée à retourner dans la société pour reprendre une vie ordinaire. Aux fins de lui faciliter une réinsertion dans la société, il est de convenance de favoriser son retour à la vie normale par l'initiation à des activités.

Sur un échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées dans la maison d'arrêt de Savalou, seulement 27 se sont vues proposer un projet individuel pendant que 98 n'ont pas accès à des cours/classes malgré la prédisposition de 86 à en bénéficier.





Par ailleurs, 36 personnes privées de liberté sur l'échantillon 100 affirment ne pas avoir accès à des formations professionnelles alors que 86% d'elles sont prédisposées à y accéder. Au demeurant, 82 sur 94 répondants affirment ne pas avoir d'occupation et parmi les 12 ayant une occupation, 5 ne sont pas rémunérées.



En somme, il a été observé en majorité un faible accès à l'éducation et un accès aux formations professionnelles au-dessus de la moyenne dans la maison d'arrêt avec une volonté des personnes privées de liberté d'en bénéficier ; une réalité susceptible d'impacter négativement leur réinsertion. Cela se révèle comme une préoccupation récurrente. Le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture, au terme de sa visite du 11 au 15 janvier 2016 au Bénin avait invité les autorités béninoises à « **à prévoir un budget et à allouer les ressources nécessaires pour que des activités diverses, notamment de formation à des métiers, d'apprentissage et d'instruction puissent être proposées à tous les détenus en vue de leur réinsertion dans la société** ».

### 3. Recommandations

Il convient d'inviter les autorités pénitentiaires à :

- Développer une politique de réinsertion sociale des personnes privées de liberté et à leur faire la proposition dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire ;
- Assurer l'accès à l'éducation et l'extension des formations professionnelles à toutes les personnes privées de liberté ;
- Assurer une rémunération juste pour toutes les personnes privées de liberté ayant une occupation dans l'établissement pénitentiaire.

## 1. Standards internationaux

Les exigences ci-après fixent les principes suivant lesquels la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale doit bénéficier d'une assistance juridique.

**Le Principe 3 des principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale** indique : « *Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale.*

*L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.*

*Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaissant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique ».*

Une telle énonciation est réitérée par les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

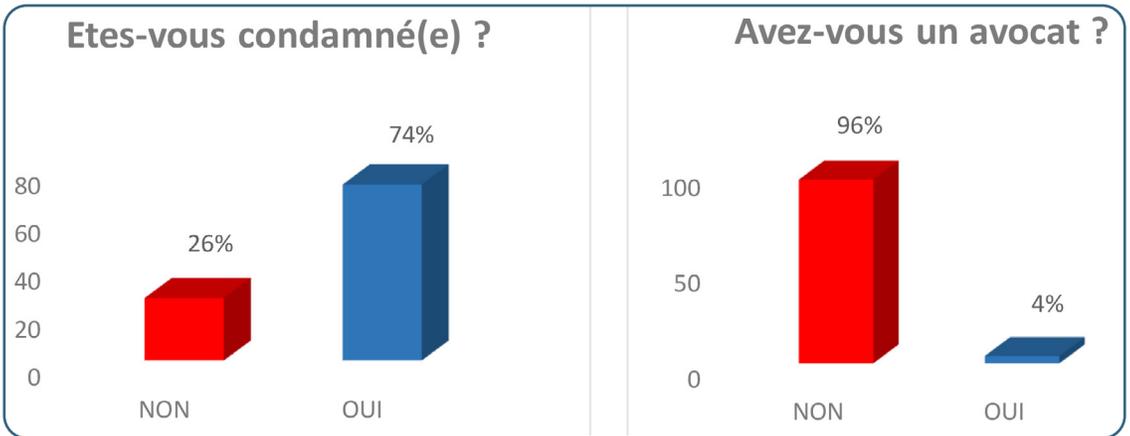
**Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, en particulier son article 14**, stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

## 2. Réalités en milieu carcéral

L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits

de l'Homme, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale.

Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace peut réduire non seulement la détention des suspects dans les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux.



Des informations recueillies chez les personnes privées de liberté dans la maison d'arrêt de Savalou, sur un échantillon de 100 interrogées, 26 sont en détention provisoire et sur ces 26, 25 n'ont pas d'Avocat.

Il se déduit plusieurs conséquences d'un tel cas de figure. D'abord, le manque d'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté sur leur droit de se voir commettre un Avocat au cas où elles n'auraient pas les moyens. Ensuite, la défaillance dans la mise en œuvre de la politique d'aide juridictionnelle au profit des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Enfin, pour défaut de présence d'un Avocat aux côtés de la personne privée de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale, le risque est suffisamment grand que les droits de ces personnes privées de liberté aient été déjà bafoués durant les étapes de la procédure pénale franchies jusque-là et qu'elles soient victimes d'abus.

Notant la défaillance de l'aide juridictionnelle à l'occasion de sa visite du 11 au 15 janvier 2016 au Bénin, le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture avait recommandé « **d'adopter un texte de loi ou un décret qui mette en place un mécanisme d'aide juridictionnelle, gratuite et accessible à tous et de le doter d'un budget adéquat. Les autorités devraient envisager**

***des mesures pour accroître le nombre d'avocats formés dans le pays chaque année et pour les inciter à s'installer dans les différentes régions du pays ».***

Au demeurant, au terme de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture avait recommandé au point 11.b de ses observations finales de « ***Garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès à un avocat et en rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt*** » puis au point 17 de « ***Garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice en renforçant le système d'aide juridictionnelle, en facilitant l'accès à un avocat et en rapprochant les tribunaux des maisons d'arrêt*** ».

### **3. Recommandations**

Au regard de ce qui précède, il importe pour l'État de :

- Rendre opérationnelle le dispositif d'aide juridictionnelle au profit des personnes privées de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale ;
- Développer une stratégie de déconcentration du Barreau vers les trois Cours d'appel dont dispose le Bénin ;
- Poursuivre les efforts pour rapprocher les juridictions des établissements pénitentiaires.

### 1. Standards internationaux

La **REGLE 56** des Règles Nelson Mandela énonce que « *Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.*

*2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.*

*3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.*

*4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer ».*

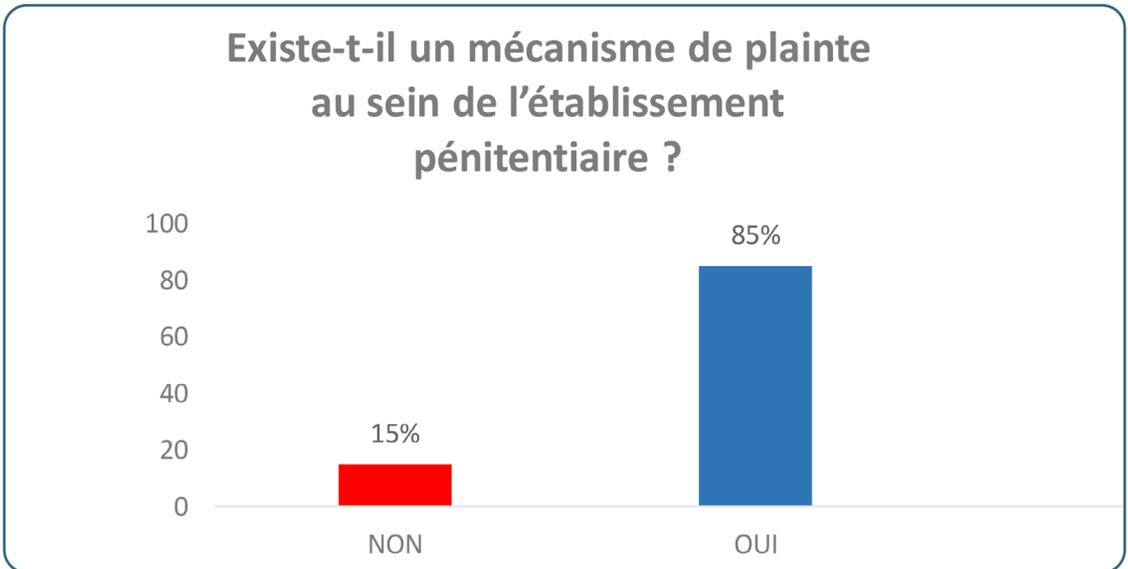
La **RÈGLE 57** des Règles Nelson Mandela ajoute « *Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.*

*2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.*

*3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale ».*

## 2. Réalités en milieu carcéral

Sur un effectif de 100 personnes privées de liberté répondants, 85 ont affirmé l'existence d'un mécanisme de plainte à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.



Il s'en déduit qu'il y a une disparité dans l'accessibilité informationnelle sur l'existence d'un mécanisme de plainte à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire au profit des personnes privées de liberté.

À cet égard, le Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture au terme de sa visite au Bénin du 11 au 15 janvier 2016, recommandait aux autorités béninoises ***de mettre en place des mécanismes de plaintes formels et efficaces***<sup>9</sup>. ***Les autorités des prisons devraient informer systématiquement les détenus à leur arrivée de l'existence de ces mécanismes. Elles devraient également tenir un registre de plaintes dans chaque prison.***

Au demeurant, le Comité des Nations Unies contre la Torture à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Bénin les 2 et 3 mai 2019 recommandait au point 27.a de ses observations finales de « ***Créer un mécanisme de plainte indépendant, sûr et accessible aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, permettant l'examen rapide de leur plainte*** ».

<sup>9</sup>Règles 54 à 57 des Règles Nelson Mandela.

Un responsable pénitentiaire affirme :

*« Moi, je suis toujours sur le terrain. Des fois, il y a des bagarres. On a un chef cellule qui s'occupe de la police judiciaire. Moi-même je vais là-bas, je m'entretiens avec eux. N'importe qui veut me parler, vient vers moi et me parle ».*

### 3. Recommandations

- Les autorités étatiques devraient accélérer l'adoption de la loi sur le régime pénitentiaire tout en y prévoyant la création, la composition inclusive et le fonctionnement de la commission de surveillance relativement à la gestion des plaintes des personnes privées de liberté sur leurs conditions de séjour ;
- Les autorités pénitentiaires devraient veiller à l'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté dès leur entrée dans le milieu carcéral sur les mécanismes de plainte existants ;
- Simplifier les procédures du mécanisme de plainte au sein de l'établissement pénitentiaire de façon à le rendre accessible à tous notamment aux plus vulnérables.

# I- LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

---

## 1. Standards internationaux

Les stipulations ci-après fixent les principes suivant lesquels la personne en détention provisoire doit être traitée.

**L'article 9.3** du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques énonce: « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle* ».

**L'article 7.1 d)** de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* »

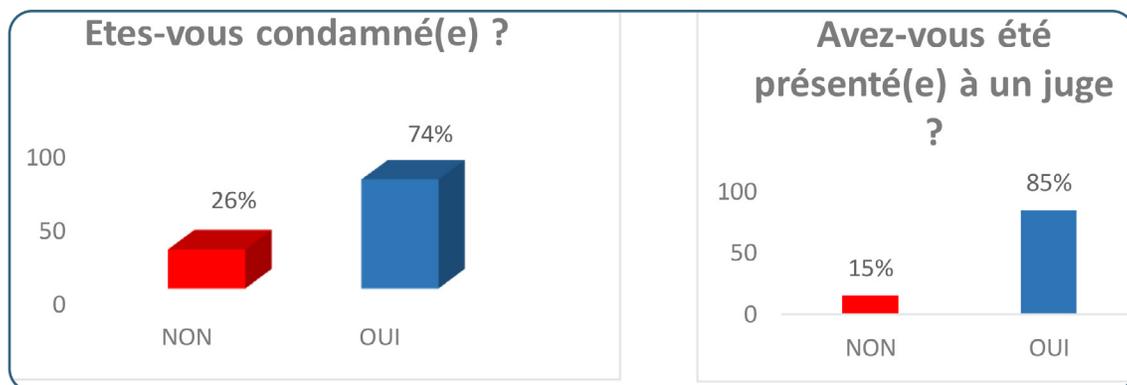
## 2. Réalités en milieu carcéral

La Cour constitutionnelle du Bénin a constamment affirmé et réitéré dans ses décisions qu'il est établi que dans le domaine de la justice et plus particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable<sup>10</sup>.

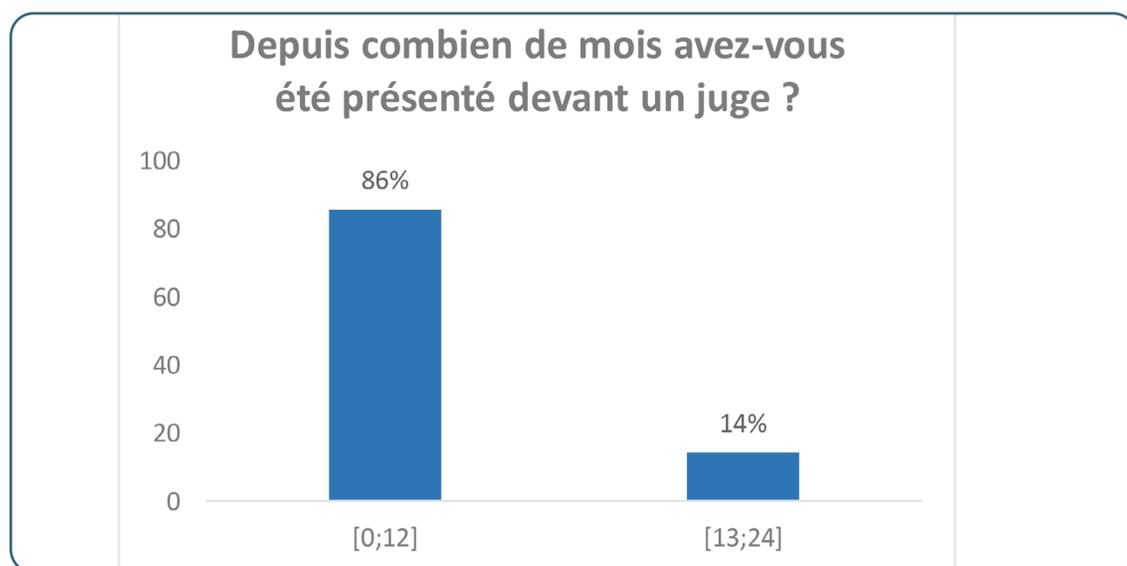
Du constat effectué à la maison carcérale de Savalou, il ressort sur un échantillon de 100 personnes privées de liberté interrogées, un effectif de 26 en attente de jugement dont 04 n'ont pas encore été présentées à un Juge.

---

<sup>10</sup><https://courconstitutionnelle.bj/download/dcc20-725recours-pour-detention-arbitraire/>  
<https://courconstitutionnelle.bj/dcc20-585-du-08-octobre-2020-recours-pour-detention-arbitraire/>  
<https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC19-286.pdf>



Des 22 détenus ayant déjà été présentés à un Juge, 14 ont répondu à la question de savoir la date de leur dernière présentation. Ainsi 12 affirment que leur dernière présentation à un Juge remonte à douze mois pendant que les 02 autres affirment que cela remonte à plus de vingt-quatre mois.



Dans cette matière, les alinéas 2 à 5 de **l'article 147** du code de procédure pénale disposent : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

*Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.*

*La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.*

*En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou ».*

Au demeurant, **l'article 241** du même code dispose : « *Le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une (01) fois par semestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.*

*Le même contrôle est assuré trimestriellement par le président de la chambre des libertés et de la détention ».*

De la lecture croisée avec la réalité carcérale à la maison d'arrêt de Natitingou, il s'ensuit qu'il est à craindre que des détenus soient l'objet de vices procéduraux et soient encore arbitrairement dans les liens de la détention.

### **3. Recommandations**

Il urge de recommander aux autorités judiciaires de :

Faire davantage attention aux exigences procédurales relativement aux dispositions du code de procédure pénale encadrant la détention provisoire.

## 1. Standards internationaux

Les stipulations suivantes des règles de Nelson Mandela énoncent :

La **REGLE 23** : « *Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition.* » ;

La **REGLE 105** : « *Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.* »

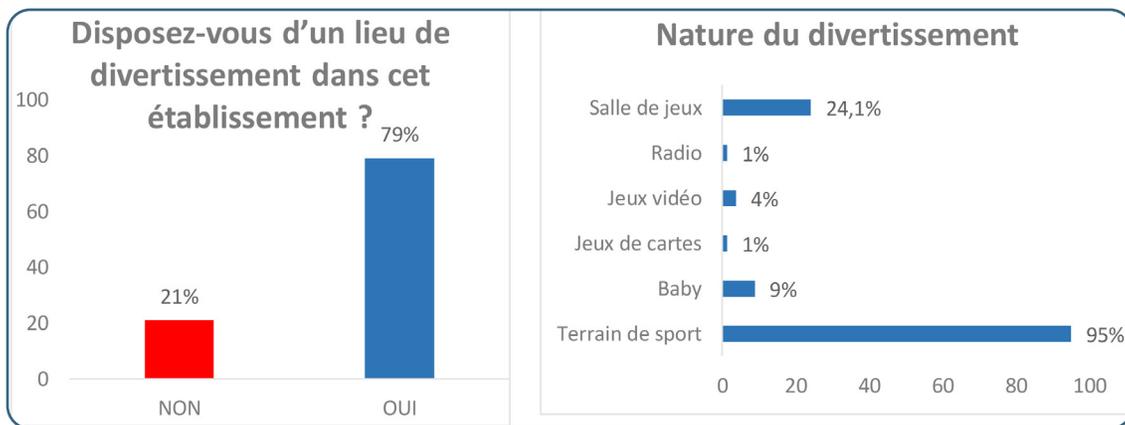
## 2. Réalités en milieu carcéral

Les activités physiques sportives, récréatives et culturelles sont toute chose qui concoure au bien-être physique et psychologique de tout homme.

Des échanges avec les personnes privées de liberté à la maison d'arrêt de Savalou, il ressort que la majorité dispose d'un lieu de divertissement. Ainsi, sur l'échantillon de 100 personnes interrogées, 21 affirment ne pas disposer d'un lieu de divertissement.

Par ailleurs, à la question de savoir la nature des lieux et jeux de divertissement, parmi les 79 personnes affirmant disposer d'un lieu :

- 75 ont comme lieu de divertissement un terrain de sport ;
- 19 disposent de salles de jeux ;
- 07 jouent au Baby ;
- 03 jouent aux jeux vidéo. Ce qui signifie que dans la maison d'arrêt de Savalou, la même personne peut avoir accès à plusieurs lieux de divertissement.



### 3. Recommandations

Il urge donc de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Rendre les lieux de divertissement existants accessible à tous ;
- Informer les personnes privées de liberté de leur droit au divertissement et au loisir dès leur entrée dans l'établissement;
- Assurer l'extension des lieux de divertissement;
- Accorder un horaire fixe par jour aux activités de divertissement.

# ***K-LE LIEN ENTRE LA DESCOLARISATION PRECOCE ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS***

---

## **1. Standards internationaux**

Les normes ci-après consacrent le droit à l'éducation et l'obligation qui incombe à l'État dans la jouissance effective de ce droit :

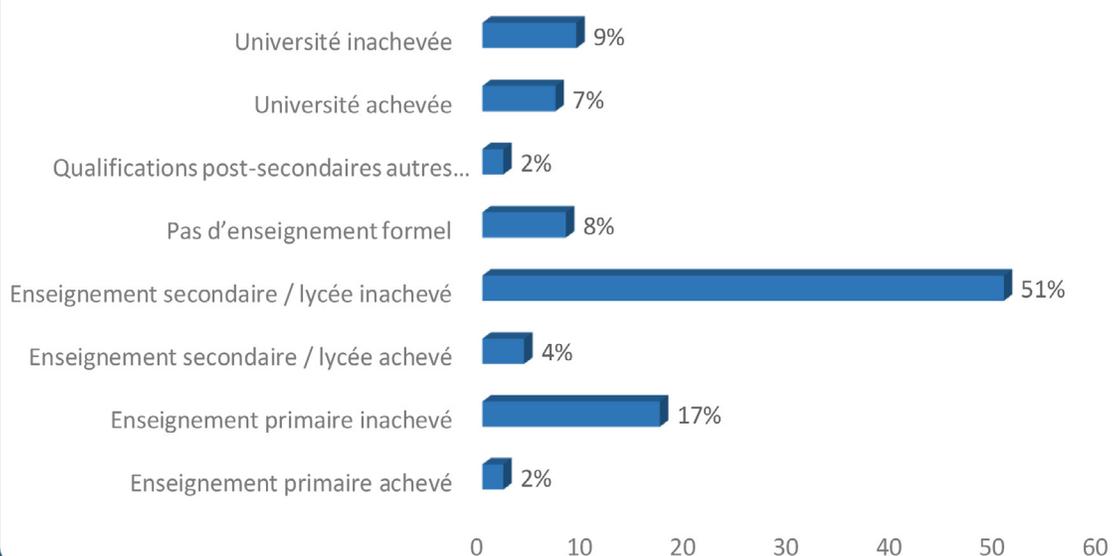
**L'Article 26 de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948** : « *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des nations unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.* »

**L'Article 17 alinéa de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** ajoute : « *Toute personne a droit à l'éducation* »

## **2. Réalités en milieu carcéral**

Des échanges avec les personnes privées de liberté à la maison d'arrêt de Savalou, il ressort que, sur un échantillon de 100 personnes interrogées sur la question de savoir leur niveau d'instruction, 51 ont un enseignement secondaire ou lycée inachevé ; 17 ont un enseignement primaire inachevé sans oublier les 08 autres qui confient n'avoir même pas d'enseignement formel. Il s'en déduit que la majorité des personnes incarcérées interrogées dans la maison d'arrêt de Savalou ont un niveau d'instruction faible ou carrément n'en n'ont pas du tout. Une réalité qui les prive de l'essentiel porté par une instruction notamment les savoir être, savoir vivre, savoir agir. Ceci expliquerait les prédispositions aux actes et faits antisociaux.

## Quel est votre plus haut niveau d'instruction?



### 3. Recommandations

Au regard de ce qui précède, il sied de recommander à l'État de :

- Poursuivre les efforts pour assurer la gratuité de l'enseignement élémentaire et fondamental ;
- Créer les conditions pour assurer le maintien dans le système éducatif soit d'instruction soit d'alphabétisation ;
- Mettre en place des politiques visant à étendre la gratuité aux enseignements secondaires ou lycées techniques en vue de réduction du taux de déscolarisation précoce.

# L-LE LIEN ENTRE LA NON APPARTENANCE A UN GROUPE SOCIAL ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS

## 1. Standards internationaux

Les normes ci-après consacrent le droit d'appartenir à un groupe social ou association et l'obligation qui incombe à l'État dans la jouissance effective de ce droit :

**L'Article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948** : « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partir d'une association* »

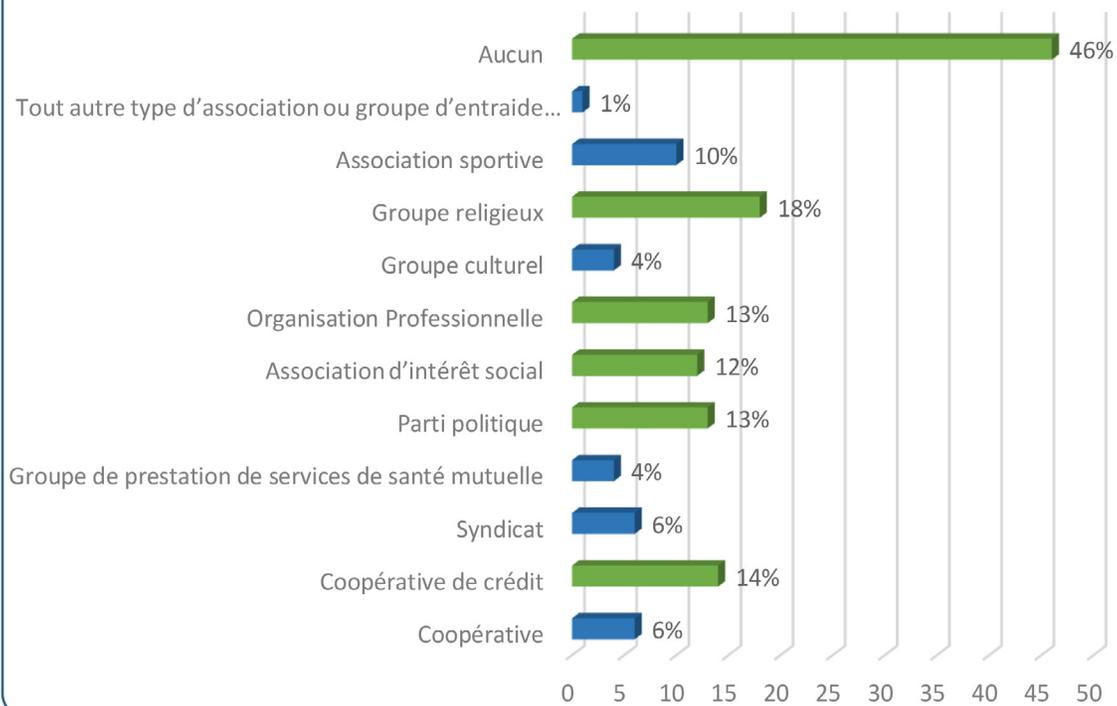
**L'Article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** ajoute : « *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserves de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partir d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.* »

## 2. Réalités en milieu carcéral

Appartenir à un groupe social rassure l'individu, il se sent normal au sein de ce groupe et entouré. Cela lui permet aussi de passer de bon moment en compagnie de personnes qui ont le même centre d'intérêt et ainsi, ne plus vivre dans l'autarcie ; source d'insociabilité.

Des échanges avec les personnes privées de liberté à la maison d'arrêt de Savalou, il ressort que, sur un échantillon de 100 personnes interrogées quant à la question de leur appartenance à un groupe social, 46 personnes ont répondu n'appartenir à aucun groupe avant leur incarcération, soit un taux de 46%.

## Êtes-vous un membre de l'un des groupes suivants ou tout autre groupe non mentionné ?



### 3. Recommandation

Il importe donc de recommander à l'État de mettre en place des mécanismes visant la sensibilisation des citoyens sur les bienfaits de l'appartenance à un groupe social.



©CSB2021

Sis au lot V– 3174a, YENADJRO  
(Womey / Abomey - Calavi )  
BP: 565 Womey, Abomey - Calavi  
Tél: +229 67 54 40 79  
Email: [secretariat@csbenin.org](mailto:secretariat@csbenin.org)  
<https://changementsocialbenin.org/>